Administrative Instruction – Instruction administrative

Réf : ICC/AI/2013/007

Date : 10 septembre 2013

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, ASTREINTES, CONGÉS DE COMPENSATION ET SURSALAIRE DE NUIT

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 1.3 b) du Statut du personnel et des règles 101.9 b), 103.15 et 103.16 du Règlement du personnel, conformément à la section 3.2 de la Directive de la Présidence ICC/PRESD/G/2003/001, le Greffier arrête ce qui suit, en consultation avec le Procureur :

Section 1

Champ d'application

1.1 La présente instruction administrative s'applique à tous les fonctionnaires de la Cour, à moins que ne soient prises, avec l'approbation du Greffier ou du Procureur, selon le cas, des dispositions particulières adaptant les horaires de travail et la compensation des heures supplémentaires aux fonctions et tâches des fonctionnaires concernés.

1.2 Elle s'applique aussi aux fonctionnaires affectés hors siège, sauf s'il en est décidé autrement.

Section 2

Heures de travail

2.1 L'horaire régulier de la Cour est le suivant : de 9 heures à 17 h 30, du lundi au vendredi, avec une pause obligatoire d'une heure pour le déjeuner. Ainsi, le nombre total d'heures de travail est sept heures et demie par jour, soit trente-sept heures et demie par semaine.

2.2 Dans les lieux d'affectation situés sur le terrain, la Cour se conforme généralement au nombre d'heures et aux horaires de travail fixés par le système commun des Nations Unies

(« la semaine commune de travail ») pour les organisations représentées au lieu d'affectation considéré.

2.3 Le travail effectué en dehors des horaires réguliers, en raison de l'adoption du travail posté, de l'aménagement des horaires ou de tout autre système, n'ouvre pas droit à des heures supplémentaires, sauf lorsque la durée totale de travail dépasse celle d'une semaine de travail réglementaire.

Section 3

Principes généraux concernant les heures supplémentaires

3.1 Aux termes du Statut et du Règlement du personnel[1], les fonctionnaires sont tenus de travailler au-delà des heures de travail réglementaires lorsque cela leur est demandé.

3.2 Aux termes de la règle 103.15 b) du Règlement du personnel, les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur peuvent être appelés, si les circonstances l'exigent, à remplir les fonctions qui s'attachent à leurs responsabilités en dehors de leurs heures de travail réglementaires.

3.3 Il y a lieu d'éviter ou de limiter autant que possible le recours aux heures supplémentaires. Les supérieurs hiérarchiques doivent planifier et organiser en conséquence le travail des unités qui se trouvent sous leur responsabilité. Les fonctionnaires doivent s'efforcer de s'acquitter de leurs tâches pendant les heures de travail réglementaires.

3.4 Les heures supplémentaires doivent être autorisées à l'avance par les supérieurs hiérarchiques.

3.5 Lorsque le recours aux heures supplémentaires est inévitable, il est impératif, pour des raisons tenant à la santé et au bien-être des fonctionnaires, ainsi qu'à l'efficacité du service, que les intéressés n'accomplissent pas plus de quarante heures supplémentaires par mois, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'exigent. Pour les mêmes raisons, les supérieurs hiérarchiques s'efforcent de prendre des mesures spécifiques pour leur unité fonctionnelle en vue d'assurer, dans la mesure du possible, un roulement entre les fonctionnaires tenus de faire des heures supplémentaires.

3.6 Les heures supplémentaires ne sauraient être automatiquement intégrées aux horaires réguliers d'un fonctionnaire ; elles ne sont effectuées qu'à titre exceptionnel, pour des projets spéciaux ou pour couvrir d'autres besoins issus d'opérations particulières.

---

[1] Voir article 1.3 du Statut du personnel et règle 101.9 du Règlement du personnel.

3.7 Les femmes enceintes et les fonctionnaires souffrant d'une affection médicale dûment attestée ne sont pas tenus d'accomplir des heures supplémentaires.

3.8 Ni le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ni les temps de déplacement à des fins professionnelles ne sont comptabilisés au titre des heures supplémentaires.

Section 4

Conditions de compensation des heures supplémentaires

4.1 Seuls les fonctionnaires de la catégorie des services généraux (« les agents des services généraux ») bénéficient de la compensation des heures supplémentaires.

4.2 Nonobstant la section 4.1 ci-dessus, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut accorder, à titre exceptionnel, un congé de compensation aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur.

4.3 Les agents des services généraux qui bénéficient d'une indemnité de fonction pour un poste de la catégorie des administrateurs n'ont pas droit à la compensation des heures supplémentaires. Ils peuvent cependant bénéficier d'un congé de compensation aux mêmes conditions que les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur.

Section 5

Crédits d'heures supplémentaires

5.1 Des heures supplémentaires sont portées au crédit des agents des services généraux suivant les modalités ci-après :

a) Au taux ordinaire pour le temps de travail supplémentaire correspondant à la différence entre la journée de travail réglementaire et une journée de huit heures ;

b) Moyennant une majoration de 50 % pour le travail effectué soit en sus de huit heures l'un des jours ouvrés, soit le samedi ;

c) Moyennant une majoration de 100 % pour le travail effectué le dimanche et les jours fériés. Si le Greffier ou le Procureur, selon le cas, demande aux fonctionnaires de travailler un jour férié lorsque le travail est particulièrement pressant, il peut fixer un autre jour ouvrable qui sera chômé à la place du jour férié, celui-ci étant alors considéré comme un jour ouvrable normal.

5.2 Pour les agents des services généraux exerçant sous le régime du travail posté, le crédit d'heures supplémentaires est calculé suivant les modalités ci-après :

a) Au taux ordinaire, dans les conditions prévues à la section 5.1 a) ;

b) Moyennant une majoration de 50 % pour le travail effectué en sus de huit heures soit le sixième jour consécutif, soit la première journée de congé prévue au cours d'une semaine de travail ;

c) Moyennant une majoration de 100 % pour le travail effectué en sus de huit heures soit le septième jour consécutif, soit la deuxième journée de congé prévue au cours d'une semaine de travail, à condition que la première journée de congé ait été travaillée.

5.3 Lorsque des heures supplémentaires sont portées au crédit des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, elles leur sont créditées au taux ordinaire.

5.4 Les heures supplémentaires sont portées au crédit des fonctionnaires bénéficiant d'un aménagement autorisé des horaires de travail conformément aux directives établies par le Greffier, en consultation avec le Procureur.

5.5 Les heures supplémentaires sont arrondies à la demi-heure la plus proche.

Section 6

Astreintes

6.1 Lorsque les intérêts de la Cour l'exigent, il peut être demandé aux fonctionnaires d'assurer des astreintes en dehors de leur journée de travail réglementaire.

6.2 S'il y a lieu, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, établit ou fait établir par son délégataire au début de chaque mois civil ou, dans des circonstances exceptionnelles, à bref délai, un tableau de service indiquant les fonctionnaires d'astreinte et leurs horaires pendant le mois civil en question.

6.3 En principe, les agents des services généraux ne devraient pas être obligés d'assurer des astreintes. Il est cependant entendu que pour ces agents, l'astreinte peut se justifier si les nécessités du service exigent des connaissances linguistiques ou compétences particulières, ou encore en cas d'absence d'un administrateur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur.

6.4 Les fonctionnaires d'astreinte s'assurent d'être disponibles pour travailler pendant la période considérée et joignables par un moyen de communication désigné par leur supérieur hiérarchique, et de rester à une distance leur permettant de se rendre sur le lieu d'affectation dans un délai d'une heure, sauf autre instruction.

6.5 Les agents des services généraux qui ont assuré une astreinte ont droit à la compensation du temps correspondant au travail effectivement accompli ou au moins à un crédit de quatre heures supplémentaires pour une astreinte d'une durée allant jusqu'à sept jours consécutifs.

Section 7

Congés de compensation

7.1 Sous réserve des exigences du service, la compensation des heures supplémentaires et des astreintes revêt généralement la forme d'un congé de compensation d'une durée égale au nombre d'heures portées au crédit du fonctionnaire, ledit congé étant à prendre à tout moment au cours des quatre mois suivant le mois pendant lequel les heures supplémentaires ont été faites.

7.2 Les fonctionnaires doivent normalement avoir épuisé tous leurs congés de compensation avant de prendre un congé annuel.

7.3 Le fonctionnaire chargé du suivi des présences contrôle les crédits d'heures supplémentaires au moins trois fois par an. S'il est constaté à l'occasion de ce contrôle qu'un fonctionnaire a accumulé un crédit de plus de trente-sept heures et demie et n'a pu être autorisé, en raison des exigences du service, à prendre un congé de compensation, chaque heure créditée en sus des trente-sept heures et demie est rémunérée à un taux horaire déterminé sur la base du traitement de base de l'intéressé, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques. Pour que le paiement soit autorisé, le supérieur hiérarchique doit expliquer par écrit comment les exigences du service ont empêché le fonctionnaire de prendre un congé de compensation. Jusqu'à concurrence de trente-sept heures et demie, le crédit accumulé est reporté et il en est tenu compte lors du contrôle suivant pour le calcul du nombre total d'heures supplémentaires accumulées par l'intéressé.

7.4 Dans les cas où les horaires de travail sont irréguliers et où l'octroi de congés de compensation nuirait au bon fonctionnement de la section concernée, le paiement direct de toutes les heures supplémentaires ouvrées peut être autorisé.

7.5 Un congé de compensation accordé à titre exceptionnel à un administrateur ou à un fonctionnaire de rang supérieur, comme prévu à la section 4.2 ci-dessus, ne peut être converti en paiement en vertu de la présente section.

Section 8

Déclaration et enregistrement des crédits d'heures supplémentaires et des congés de compensation

8.1. Tous les crédits d'heures supplémentaires et congés de compensation sont enregistrés par le responsable du suivi des présences.

8.2. Les demandes de congés de compensation des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont signées par le supérieur hiérarchique et transmises au Greffier ou au Procureur, selon le cas, par l'intermédiaire de la Section des ressources humaines.

Section 9

Sursalaire de nuit[2]

9.1 Aux termes de la règle 103.16 du Règlement du personnel, les agents de la catégorie des services généraux reçoivent, pour toute heure de travail régulièrement effectuée entre 18 heures et 9 heures, un sursalaire de nuit égal à 10 % de leur traitement horaire de base, majoré, le cas échéant, de la prime de connaissances linguistiques. Toutefois, ils n'ont droit à aucun sursalaire pour un service commencé entre 6 heures et 9 heures.

9.2. Le sursalaire de nuit n'est pas versé pour les heures de travail régulièrement effectuées dans le cadre d'un aménagement autorisé des horaires de travail.

9.3 Un fonctionnaire qui, en raison de son horaire régulier de travail, a droit à un sursalaire de nuit et qui effectue des heures supplémentaires pendant les heures ouvrant droit au paiement d'un sursalaire de nuit, reçoit à la fois un sursalaire de nuit et une compensation pour ces heures de travail supplémentaires.

9.4 Le sursalaire de nuit est calculé sur la base d'un arrondissement à la demi-heure la plus proche.

Section 10

Dispositions finales

10.1. La présente instruction administrative entre en vigueur le 26 août 2013.

---

[2] Voir règle 103.16 du Règlement du personnel.

10.2. Elle porte abrogation de tous les textes administratifs, dispositions, directives et pratiques appliqués avant sa publication en matière de gestion des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires.

10.3. À titre transitoire, à l'occasion du premier contrôle, les soldes d'heures supplémentaires supérieurs à trente-sept heures et demie seront convertis en congés annuels dans les cas où aucun paiement n'est possible.

Herman von Hebel
Greffier